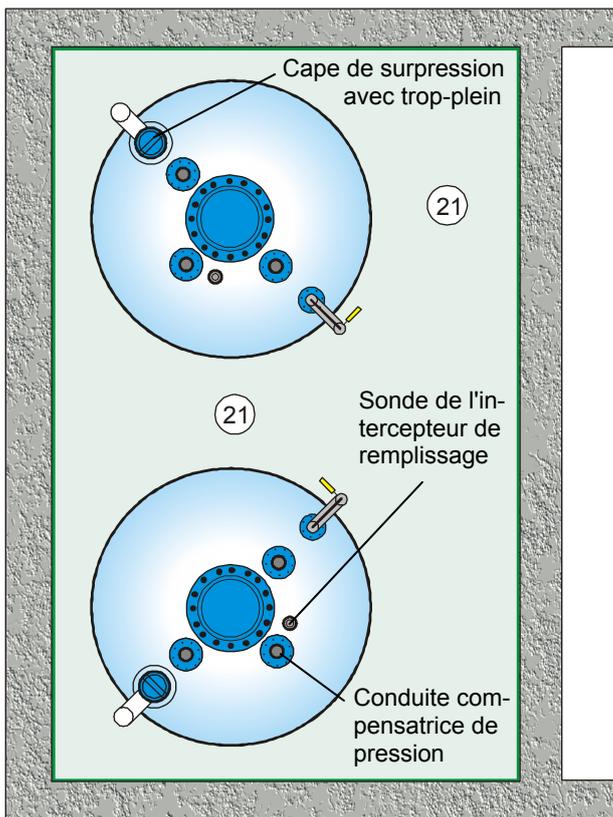
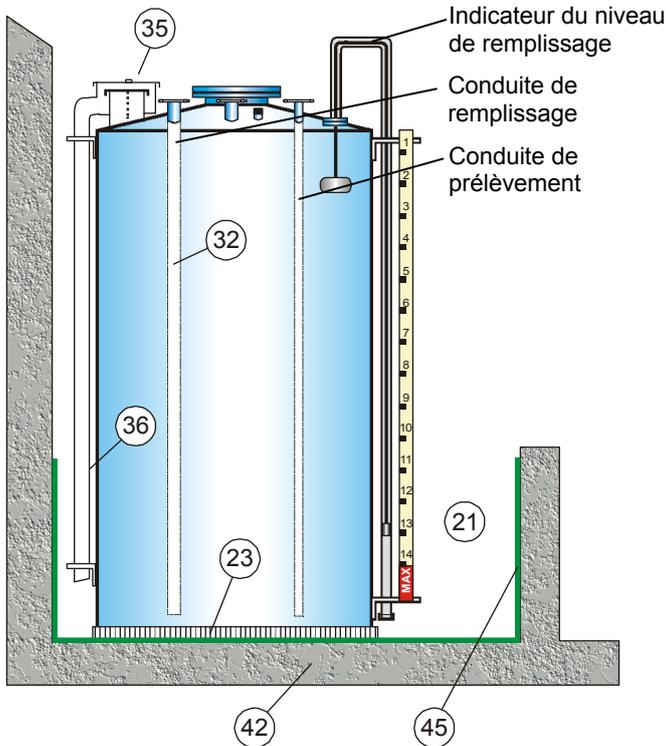


RÉSERVOIR DE MOYENNE GRANDEUR; NON ENTERRÉ

- vertical, cylindrique avec fond plat (matière plastique)
- situé dans un bâtiment (ouvrage de protection en béton)

Les figures ci-dessous ne sont pas des plans mais de simples illustrations schématiques du texte qu'elles accompagnent.



1 Champ d'application

- 11 La présente fiche technique s'applique aux réservoirs cylindriques verticaux de moyenne grandeur non enterrés à fond plat servant à l'entreposage de liquides avec point éclair supérieur à 55°C ou de liquides ininflammables, placés dans un ouvrage de protection en béton, à l'intérieur d'un bâtiment situé en dehors des zones et périmètres de protection des eaux souterraines.
- 12 Les dispositions suivantes se fondent sur la LEaux¹ et l'OEaux² et correspondent à l'état de la technique.
- 13 Les exigences des autres domaines de protection sont réservées.

2 Réservoir

- 21 Les espaces entre les réservoirs et l'ouvrage de protection doivent être praticables sur au moins deux côtés adjacents (praticable = environ 50 cm). L'espace sur les deux autres côtés est normalement de 15 cm.
- 22 L'installation sera aménagée en sorte que le réservoir puisse être soulevé.
- 23 La mise en évidence des fuites de liquide doit être assurée par une couche intermédiaire perméable (support grillagé).

3 Équipement du réservoir

- 31 Les raccords seront installés dans le toit. Font exception les raccords des conduites de prélèvement, où pour des raisons physiques la prise de liquide par le toit n'est pas possible. De telles conduites seront équipées d'une vanne de sécurité placée à la sortie immédiate de réservoir.
- 32 La conduite de remplissage aboutira au fond du réservoir.
- 33 Le réservoir doit être équipé avec un dispositif compensateur de pression, une cape de surpression, un dispositif de trop-plein, un indicateur du niveau de remplissage (flotteur relié à un contrepoids) et un intercepteur de remplissage.
- 34 Pour les liquides entreposés qui dégagent des gaz, le dispositif compensateur de pression doit être relié, au moins pendant la durée du remplissage du réservoir, à une installation de neutralisation.
- 35 La cape de surpression doit garantir, lorsque la surpression à l'intérieur du réservoir dépasse 0.015 bar, qu'une ouverture d'un diamètre minimal de 200 mm soit libérée.
- 36 Le dispositif de trop-plein doit assurer que lors d'un surremplissage, le réservoir ne soit pas soumis à une pression supplémentaire dépassant 0.03 bar. L'ouverture du trop-plein doit être conçue de manière à ce que le liquide débordant se déverse dans l'ouvrage de protection.

4 Ouvrage de protection

- 41 La capacité de l'ouvrage de protection doit être, dans le cas de liquides de la classe A, de 100 % et, dans le cas de liquides de la classe B, 50 % du volume utile du plus grand réservoir.
- 42 Les normes SIA 262 et SN EN 206-1 sont déterminantes pour la construction de l'ouvrage de protection en béton.
- 43 Le fond et les murs des bâtiments existants peuvent être utilisés pour l'ouvrage de protection à condition qu'ils soient en béton et qu'ils supportent les sollicitations prévisibles.
- 44 L'ouvrage doit être dimensionné de manière à ce que d'éventuelles déformations (fluage, retrait etc.) n'affectent pas l'étanchéité.
- 45 L'ouvrage de protection doit, lorsque sa résistance au liquide n'est pas garantie, être muni d'un revêtement.

5 Conduites

- 51 Les conduites de remplissage et de prélèvement doivent être équipées d'un dispositif permettant d'empêcher, en cas de fuite, le siphonnage du liquide entreposé.
- 52 Un obturateur commandé automatiquement par l'intercepteur de remplissage doit être incorporé dans la conduite de remplissage.

¹ Loi du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux

² Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux